

AVIS DE L'ARES**N° 2025-13 DU 19 SEPTEMBRE 2025****Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap**

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 5 septembre 2025 par le Gouvernement de la Communauté française pour émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap ;

Considérant que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 précité, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence ;

Que l'urgence est justifiée par la date d'entrée en vigueur de l'arrêté (à savoir 2025-2026) ;

Considérant qu'en application de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret précité, c'est au Bureau exécutif de l'ARES d'assurer le suivi de cet avis en urgence ;

Considérant l'avis du Bureau exécutif ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

AVIS

L'ARES émet, à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, l'avis suivant :

00. REMARQUES GÉNÉRALES

Les écoles supérieures des arts saluent le soutien donné aux étudiantes et étudiants de pouvoir assurer un cadre à la mise en œuvre et au suivi du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. Néanmoins, elles souhaitent attirer l'attention sur l'accompagnement qui est premier : la mise en place du plan qui soit adapté à l'étudiante ou l'étudiant et au cadre d'apprentissage. Les écoles supérieures des arts peuvent témoigner parfois d'une inadéquation entre les cadres formulés par les professionnels (souvent adaptés aux cours magistraux) non adaptés aux apprentissages des pratiques artistiques par exemple. Il est tout à fait understandable que la preuve soit à charge des établissements d'enseignement supérieur, mais dans l'expectative ou la « crainte » de possibles plaintes, comment éviter la surcharge de procédures pour les étudiantes et étudiants et les établissements ? Par exemple, comment démontrer de l'absence d'irrégularités : heure supplémentaire, usage d'un ordinateur avec correcteur prêté par l'école, aménagement des horaires, etc. ?

En outre, les écoles supérieures des arts se demandent pourquoi ne pas proposer à l'étudiante ou l'étudiant la possibilité d'un recours interne et d'en préciser la procédure, afin d'éviter une validation par les Commissaires et Délégués, qui reviendra de toute façon à l'équipe de l'établissement ? Qui ? Quelle procédure de vérification ? Bien entendu, il faut laisser à l'étudiante ou l'étudiant, si elle ou il ne se sent pas en confiance, la possibilité de s'adresser aux Commissaires et Délégués.

Par ailleurs, les universités soulignent une question cruciale que soulève le présent avant-projet d'arrêté : quelle est l'articulation entre la plainte régie par le présent texte et le recours ouvert de manière générale contre toute décision prise par le jury d'évaluation, conformément à l'article 134 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

01. ARTICLE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

01.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 1^{er}. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° décret : le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap ;
- 2° Commissaires et Délégués du Gouvernement : un des Commissaires ou Délégués visés par l'article 36 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ainsi que par l'article 34 *bis* du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et, enfin, par l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires ;
- 3° L'établissement : l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant bénéficiaire est inscrit ou, dans le cadre d'une codiplômation, l'établissement d'enseignement supérieur qui organise l'unité d'enseignement concernée par la plainte ou dont l'évaluation est concernée par la plainte ;
- 4° L'étudiant : l'étudiant bénéficiaire visé à l'article 1^{er}, 4^o/1 du décret ;

- 5° jour ouvrable : chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le mode de calcul des délais du présent arrêté ;
- 6° le plan : le plan d'accompagnement individualisé visé à l'article 15 du décret ;
- 7° la plainte : la plainte mentionnée à l'article 16, alinéa 5, du décret.

01.2 / AVIS DE L'ARES

D'un point de vue purement légistique, un manque de cohérence est constaté dans la manière dont cet article est formulé. En effet certains termes définis sont précédés de l'article défini écrit avec ou sans majuscule ou ne sont précédés d'aucun article. Dès lors, il est suggéré de supprimer l'ensemble des articles définis.

En outre, il conviendrait de remplacer la mention au pluriel des Commissaires et Délégués, par la forme au singulier.

Enfin, afin d'éviter toute confusion, il est suggéré de remplacer la définition au 6° par « PAI ».

02. ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

02.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 2. – Les plaintes sont introduites par l'étudiant auprès du Commissaire ou Délégué du Gouvernement désigné auprès de l'établissement. Elles sont introduites prioritairement par voie électronique et, à défaut en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception. L'étudiant ne peut introduire une plainte relative à des irrégularités dans la mise en œuvre d'un autre plan que celui signé par lui, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Lorsque la plainte est relative à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan dans le cadre des activités d'apprentissage, elle est introduite à tout moment du quadrimestre durant lequel l'activité est organisée.

Lorsque la plainte est relative à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage, elle est introduite dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de communication des résultats.

02.2 / AVIS DE L'ARES

Plusieurs notions nécessiteraient une clarification ou une précision :

- » Au 1^{er} alinéa, qu'est-il entendu par « prioritairement » ? Y a-t-il une conséquence en cas d'introduction de la plainte par courrier ?
- » Il est suggéré de définir le terme « irrégularité ».
- » Il conviendrait de préciser que le plan d'accompagnement est « signé par toutes les parties ».

Par ailleurs, les universités souhaiteraient qu'une balise supplémentaire soit prévue en cas d'irrégularité dans le cadre des activités d'apprentissage : il serait plus judicieux que l'étudiante ou l'étudiant la signale dès son

apparition pour permettre aux services inclusifs ou à la Faculté de réagir le plus rapidement possible et que l'étudiante ou l'étudiant soit le moins affecté par ce problème. Cela permettrait également d'éviter des plaintes rétroactives plus compliquées à gérer, notamment en termes de charge de la preuve. Les universités proposent le délai suivant : « dans les 3 jours de la constatation de l'irrégularité ».

En outre, les universités suggèrent une reformulation du dernier alinéa : « Lorsque la plainte est relative à des irrégularités dans la mise en œuvre des dispositions du plan relatives aux évaluations associées à des activités d'apprentissage, elle est introduite dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de communication des résultats afférents aux évaluations concernées ».

De plus, il est regrettable de devoir attendre la communication des résultats pour qu'une étudiante ou un étudiant puisse introduire sa plainte. Il serait plus opportun que cette plainte soit introduite dès la survenance de l'irrégularité lors de l'évaluation, ce qui permettrait peut-être de pallier plus rapidement la difficulté, sans attendre la fin de la session et la communication des résultats et, par conséquent, avec un risque moindre de voir se télescoper la procédure prévue dans le présent avant-projet d'arrêté et celle organisée par l'article 134 du décret du 7 novembre 2013, crainte qui est partagée par une organisation syndicale. Dès lors, il est suggéré de modifier le délai comme suit : « elle est introduite dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de l'évaluation concernée ».

Une organisation syndicale pointe le manque de clarté dans l'énoncé du délai : vise-t-on la communication des résultats suite à la décision du jury ou la communication des résultats d'une évaluation continue par l'enseignante ou l'enseignant ?

03. ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

03.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 3. – Les plaintes introduites mentionnent :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis de la plainte et les motivations de la plainte ;
- 3° la dénomination légale de l'établissement ;
- 4° l'intitulé de l'/des unité(s) d'enseignement ou de l'/des activité(s) d'apprentissage dans le cadre desquelles la régularité de la mise en œuvre du plan fait l'objet de la plainte ;

Sous peine d'irrecevabilité, le plan est annexé à la plainte.

03.2 / AVIS DE L'ARES

Il conviendrait de revoir la formulation de l'article qui ne fait pas apparaître dans un même alinéa les différents éléments précédés de « sous peine d'irrecevabilité ». Il est notamment proposé que le second alinéa soit déplacé comme 5° du premier alinéa, pour une meilleure lisibilité et que la mention « sous peine d'irrecevabilité » soit remontée à l'amorce de l'article, pour concerner l'ensemble des mentions obligatoires.

En outre, les modifications suivantes sont suggérées :

- » Au 1°, spécifier que l'adresse électronique est l'adresse institutionnelle et supprimer la mention de la nationalité ;
- » Au 2°, reformuler comme suit : « l'objet précis de la plainte et les griefs fondant celle-ci » ;
- » Au 3°, préciser l'établissement visé, notamment dans le cadre d'une codiplômation ;
- » Au 4°, reformuler comme suit : « l'intitulé de l'/des unité(s) d'enseignement ou de l'/des activité(s) d'apprentissage affectée(s) des irrégularités dénoncées par la plainte ».

04. ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

04.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 4. – L'étudiant peut joindre à sa plainte les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

04.2 / AVIS DE L'ARES

Il est suggéré, par les universités, que la formulation soit moins facultative : « L'étudiant joint à sa plainte les pièces étayant ses griefs de même que l'inventaire de celles-ci ».

Une organisation syndicale s'interroge sur les précautions prises en matière de RGPD, dans la mesure où les données transmises sont sensibles.

05. ARTICLE 5 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

05.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 5. – Au maximum 5 jours ouvrables à compter de l'introduction de la plainte, le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement transmet les éléments de la plainte à l'établissement. L'établissement est tenu de communiquer ses arguments et remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la transmission par le Commissaire ou Délégué du Gouvernement des éléments de la plainte.

05.2 / AVIS DE L'ARES

Il conviendrait de préciser qui est le destinataire de la plainte au sein de l'établissement.

En outre, les universités demandent que le délai soit étendu à 15 jours ouvrables, afin de pouvoir rassembler au mieux les informations nécessaires (« L'établissement est tenu de communiquer ses moyens au Commissaire ou au Délégué dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de cette transmission »). Il est également suggéré d'ajouter que l'établissement peut produire tous les documents et pièces jugés utiles à la charge de la preuve.

Enfin, une organisation syndicale s'inquiète quant au délai et à la définition d'un jour ouvrable : certaines plaintes pourraient ne pas être traitées avant le 15 juillet.

06. ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

06.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 6. – Le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments et remarques de l'établissement prouvant l'absence d'irrégularités dans la mise en œuvre du plan.

06.2 / AVIS DE L'ARES

Les universités suggèrent la reformulation suivante : « Le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement statue sur pièces, aux termes d'un avis comportant réponse aux griefs articulés par la plainte de l'étudiant ainsi qu'aux moyens de l'établissement tendant à prouver l'absence d'irrégularités dans la mise en œuvre du plan ».

En outre, les universités s'interrogent sur la manière dont les établissements vont pouvoir fournir une preuve d'absence d'irrégularité.

Enfin, une organisation syndicale s'interroge sur les compétences des commissaires et délégués pour statuer sur de telles situations. Elle s'interroge sur l'existence d'une éventuelle procédure d'audition de l'étudiante ou de l'étudiant.

07. ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

07.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 7. – L'avis du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement est notifié par courrier électronique à l'établissement. Une copie de l'avis est également adressée à l'étudiant à l'adresse électronique mentionnée dans sa plainte.

07.2 / AVIS DE L'ARES

Il conviendrait de préciser le délai dans lequel le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement est appelé à statuer. Il est nécessaire que ce délai soit inférieur au délai prévu à l'article suivant du présent avant-projet d'arrêté, afin de laisser le temps à l'établissement de prendre connaissance du rapport et de corriger l'irrégularité dans le délai imposé.

08. ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

08.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 8. – Lorsque l'avis du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement conclut à l'existence d'une ou plusieurs irrégularités dans la mise en œuvre du plan dans le cadre des activités d'apprentissage et/ou des évaluations qui leur sont associées, l'établissement est tenu de faire rapport au Commissaire ou au Délégué du Gouvernement de la manière dont l'irrégularité a été corrigée avant la fin de l'année académique au cours de laquelle l'irrégularité a été constatée.

Lorsque l'avis porte sur une plainte relative à une irrégularité dans la mise en œuvre du plan dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage et que les évaluations associées sont organisées lors du dernier quadrimestre, l'établissement est tenu de faire rapport de la manière dont l'irrégularité a été corrigée avant le 30 septembre suivant l'organisation de l'évaluation.

08.2 / AVIS DE L'ARES

Les universités soulèvent les questions et remarques suivantes :

- » Concernant « l'existence d'une ou plusieurs irrégularités dans la mise en œuvre du plan dans le cadre des activités d'apprentissage et/ou des évaluations qui leur sont associées », la formulation actuelle donne à penser que la réparation du préjudice de l'étudiante ou de l'étudiant se limite à l'établissement d'un rapport. Dès lors, il est proposé de reformuler comme suit : « l'établissement est, sans préjudice des décisions à prendre par les jurys d'évaluation concernés, tenu de faire rapport au Commissaire ou au Délégué du Gouvernement sur la manière [...] ». En outre, comment corriger *in concreto* une irrégularité ? Le terme est nébuleux et ne permet pas de comprendre ce qui incombe aux établissements.
- » Concernant « une irrégularité dans la mise en œuvre du plan dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage et que les évaluations associées sont organisées lors du dernier quadrimestre », il est également suggéré de reformuler la suite de la phrase comme suit : « l'établissement est, sans préjudice des décisions à prendre par les jurys d'évaluation concernés, tenu de faire rapport sur la manière [...] ». Par ailleurs, le délai du 30 septembre semble extrêmement court si l'étudiante ou l'étudiant doit attendre d'avoir ses résultats pour introduire un recours : il conviendrait que la plainte soit introduite dès que l'irrégularité a eu lieu.

09. ARTICLE 9 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

09.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 9. – Sous réserve d'autres délais de conservation expressément prévus par la loi ou le décret, les données transmises par l'étudiant et, le cas échéant, l'établissement sont conservées par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement durant une période utile au traitement et au suivi de la plainte sans que cette période ne puisse excéder une durée de 15 ans à compter de l'introduction de la plainte.

Sous réserve d'autres délais de conservation expressément prévus par la loi ou le décret, les éléments de la plainte transmis par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement à l'établissement sont conservés par l'établissement j durant une période utile, le cas échéant, à l'élaboration du rapport et au suivi administratif et académique du cursus de l'étudiant sans que cette période ne puisse excéder une durée de 15 ans à compter de l'introduction de la plainte.

09.2 / AVIS DE L'ARES

Les universités et une organisation syndicale s'interrogent sur la comptabilité de cette mesure avec le RGPD.

10. ARTICLE 10 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

10.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 10. – Le présent produit ses effets à partir de l'année académique 2025-2026.

10.2 / AVIS DE L'ARES

Il conviendrait de corriger la phrase comme suit : « Le présent arrêté produit [...] ».

En outre, les universités signalent que la procédure ne peut être ajoutée aux Règlements généraux des études avant toute publication au *Moniteur belge*. Il convient donc que cela soit publié le plus rapidement possible.

11. ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

11.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 11. – La Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

11.2 / AVIS DE L'ARES

Aucun commentaire n'est formulé à l'endroit de l'article 11 du présent avant-projet d'arrêté.

12. AVIS GLOBAL SUR L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

- » Le Président de l'ARES émet un avis réservé, compte tenu de l'ensemble des remarques reprises ci-dessus ;
- » La représentante des écoles supérieures des arts émet un avis favorable, moyennant la prise en compte de la remarque générale ;
- » Le représentant des hautes écoles émet un avis favorable ;
- » La représentante des universités émet un avis réservé, eu égard au manque d'articulation claire entre la plainte régie par le présent avant-projet d'arrêté et les recours ouverts de manière générale contre toute décision prise par le jury d'évaluation, conformément à l'article 134 du décret du 7 novembre 2013. Une résolution de cette question pourrait conduire à un avis favorable, moyennant la prise en compte des modifications demandées ;
- » Une organisation syndicale est défavorable ;
- » Le représentant de l'enseignement pour adultes s'abstient ;
- » Une organisation syndicale n'a pas émis d'avis ;
- » Les représentantes et représentants des étudiantes et étudiants n'ont pas émis d'avis.

—